PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail^Progrès

Décret n° 2010 - 37 du 28 janvier 2010
portant attributions et organisation de l'inspection générale des services

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010 - 36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des services est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle général du personnel et des services du ministère.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en matière de gestion du patrimoine mobilier et immobilier, des ressources humaines, de la comptabilité et des finances du ministère ;
- veiller à l'application de la réglementation sur l'exercice des activités commerciales ;
- effectuer des missions d'inspection et de contrôle.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des services est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des services, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection des services administratifs, comptables et financiers ;
- l'inspection des services techniques.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- élaborer le projet de budget de fonctionnement de l'inspection générale ;
- participer à l'élaboration du budget d'investissement du ministère ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation de l'inspection générale ;
- élaborer et mettre en place un programme de formation et de perfectionnement du personnel de l'inspection générale.

Article 6 : La division des affaires administratives et financières, comprend :

- la section des ressources humaines ;
- la section des finances et du matériel ;
- la section des archives et de la documentation.

Chapitre 3 : De l'inspection des services administratifs, comptables et financiers

Article 7 : L'inspection des services administratifs, comptables et financiers est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement des services du ministère ;
- effectuer des missions d'inspection et de contrôle ;
- proposer des mesures visant l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des services ;
- diligenter les investigations à caractère disciplinaire.

Article 8 : L'inspection des services administratifs, comptables et financiers comprend :

- la division du contrôle du patrimoine et des ressources humaines;
- la division de la comptabilité et des finances.

Chapitre 4 : De l'inspection des services techniques

Article 9 : L'inspection des services techniques est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation sur l'exercice des activités commerciales ;
- effectuer des missions d'inspection et de contrôle ;
- proposer des mesures visant l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des services techniques.

Article 10 : L'inspection des services techniques comprend :

- la division du contrôle des services de la répression des fraudes ;
- la division du contrôle de la gestion des activités commerciales.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010 - 37

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2010

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Guy Brice Parfait KOLELAS.-